



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Syndicats et groupements

Question orale n° 1332

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des articles L. 5722-1 et L. 2312-1 combinés du code général des collectivités territoriales. Aux termes de l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales, « les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables au syndicat mixte, sous réserve des dispositions des articles ci-après ». Quant à l'article L. 2312-1, qui figure parmi les dispositions du livre III de la deuxième partie du code visées par l'article L. 5722-1, il dispose, en son alinéa 2, que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Des lors, tous les syndicats mixtes, qu'ils soient « ouverts » ou « fermes », doivent-ils organiser un débat sur les orientations générales de leurs budgets, préalablement au vote de ceux-ci ? Si l'on s'en tient à l'application littérale des textes précités, la solution paraît simple. En effet, l'article L. 5722-1 figure au titre II du livre VII du code, qui s'intitule « Syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ». Ses dispositions devraient s'appliquer normalement aux syndicats mixtes dits « ouverts », à condition que ces syndicats soient formés d'au moins une commune de 3 500 habitants et plus. En revanche, selon cette interprétation, les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des syndicats de communes ou des districts, ne sont pas assujettis à l'exigence d'un débat précédant le vote de leurs budgets. En dépit de sa simplicité, cette solution n'est pas convaincante au regard de l'interprétation de la législation applicable avant l'entrée en vigueur du code. Ainsi, les dispositions de l'ancien code des communes prévoyant un débat avant le vote du budget ne s'appliquaient-elles qu'aux syndicats mixtes ne comprenant « pas de personnes morales autres que des communes, des syndicats de communes ou districts ». Autrement dit, alors que le droit antérieur à l'entrée en vigueur du code imposait aux seuls syndicats dits « fermes » un débat antérieur au vote du budget, la solution qui découle de l'application littérale des articles actuels du code retient l'assujettissement des seuls syndicats dits « ouverts ». Outre le fait que cette modification ne trouve pas de fondement identifiable, elle apparaît en tout état de cause difficilement compatible avec l'objectif poursuivi d'une codification à droit constant. Cette question est d'autant plus importante que lesdits syndicats mixtes sont aujourd'hui en phase de préparation de leurs budgets pour l'exercice 1997. Des lors, il doit être mis fin rapidement à l'insécurité juridique pesant sur les budgets qui seront adoptés avant le 31 mars prochain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour ne pas faire courir le risque d'une annulation contentieuse sur les décisions administratives constituant le budget de l'ensemble des syndicats mixtes.

Texte de la réponse

Mme le président. M. Francis Galizi a présenté une question n° 1332.

La parole est à M. Francis Galizi, pour exposer sa question.

M. Francis Galizi. Monsieur le ministre, je souhaite vous interroger sur l'application des articles L. 5722-1 et L. 2312-1 combinés du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de ces articles, en effet, il semblerait que les syndicats mixtes dits « ouverts » - c'est-à-dire les syndicats qui associent des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres

personnes morales de droit public - soient assujettis a un debat prealable au vote de leur budget lorsque ces syndicats sont formes d'au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Or, sous le regime juridique anterieurement applicable a la loi no 96-142 du 21 fevrier 1996 tel qu'il resultait des articles L. 212-1, alinea 2, et L. 166-5 du code des communes - loi no 92-125 du 6 fevrier 1992 - le debat prealable au vote du budget des syndicats mixtes n'etait obligatoire que pour les syndicats dits «fermes», c'est-a-dire les syndicats qui associent exclusivement des communes, des syndicats de communes ou des districts, lorsque ces syndicats etaient formes d'au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Etant donne que la loi du 21 fevrier 1996 est intervenue a droit constant pour codifier les dispositions applicables aux collectivites territoriales, il y a entre le droit issu du 21 fevrier 1996 et celui qui est issu de la loi du 6 fevrier 1992 une difference inexplicable.

Au regard de ces elements, il convient de savoir si les syndicats mixtes dits ouverts doivent organiser un debat prealablement au vote de leurs budgets alors que le droit anterieur, dont l'esprit est toujours cense les regir aujourd'hui, ne le leur imposait pas.

Cette question est d'autant plus importante que les syndicats mixtes sont aujourd'hui en phase de preparation de leurs budgets pour l'exercice 1997. Des lors, il conviendrait que soit rapidement mis fin a l'insecurite juridique pesant ainsi sur les budgets qui seront adoptes au plus tard le 31 mars prochain.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous indiquer les mesures que vous entendez prendre pour ne pas faire courir le risque d'une annulation contentieuse aux decisions administratives constituant le budget des syndicats mixtes.

Mme le president. La parole est a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation. Monsieur le depute, la situation juridique que vous evoquez parait en effet complexe, mais la codification s'est bien sur effectuee a droit constant, ce qui appelle deux observations.

Premierement, l'obligation d'un debat d'orientation budgetaire est maintenue dans les syndicats dits «fermes», c'est-a-dire ceux qui ne comprennent que des communes ou des structures intercommunales. A cet egard, la situation est donc parfaitement claire.

Deuxiemement, cette obligation prevaut egalement dans les syndicats dits «ouverts», ceux auxquels participent egalement des departements ou des regions.

Je rappelle en effet que, contrairement a ce que, me semble-t-il, vous avez laisse entendre, l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 etendait l'obligation de tenir un debat d'orientation a ces syndicats mixtes, quelle que soit la population des collectivites qui les composent, dans la mesure ou la meme loi avait fixe cette regle pour les departements et les regions.

L'erreur commise lors de la codification - erreur de «detail», si je puis dire - ne porte pas sur le principe. Elle a consiste a renvoyer purement et simplement aux dispositions concernant les syndicats «fermes», ce qui a eu pour effet de reintroduire le seuil de population de 3 500 habitants, contrairement a la volonte du legislateur de 1982 qui entendait imposer un debat d'orientation budgetaire a toute structure associant le departement ou la region.

L'idee d'un seuil de population n'est donc conforme ni a la lettre ni a l'esprit du texte initial et, des que j'aurai trouve un support legislatif adapte, je ferai proceder a la modification necessaire.

Cela dit, votre question portant tres concretement sur la preparation des prochains budgets, il faut bien rappeler aux syndicats «ouverts» qu'ils ont, eux aussi, l'obligation d'organiser un debat d'orientation budgetaire. Le delai de deux mois dont ils disposent court encore, mais ils doivent le faire tres rapidement. Si vous avez connaissance de tel ou tel cas concret dans votre circonscription, ne manquez pas d'informer les syndicats concernes pour qu'ils n'encourent pas un risque d'annulation de leurs deliberations.

Mme le president. La parole est a M. Francis Galizi.

M. Francis Galizi. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette precision. Elle etait utile et je crois qu'il faudrait diffuser l'information.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1332

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 1997, page 1089

Réponse publiée le : 19 février 1997, page 1042

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 février 1997